

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 79.004 du 1er mars 1999
A. 81.284/IX-1556.**

En cause : Brian RAMPELBERG
ayant élu domicile chez
Me A. FLIEGER, avocat,
ayant son domicile à ANVERS,
Mechelsesteenweg 82

contre :

l'État belge,
représenté par le Ministre de la Défense

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 1998 par laquelle
Brian RAMPELBERG demande la suspension de l'exécution de :

"L'Arrêté Ministériel du 13 octobre (lire: 23 septembre) du Ministre de
la Défense démettant le requérant, 2e ME 91/81144 - Brian Rampelberg, de
ses fonctions et le plaçant en congé indéterminé";

Vu la requête introduite simultanément par laquelle le même
requérant demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. R. AERTGEERTS, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 1999, fixant l'affaire à l'audience du
8 février 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu en leurs observations Me. P. MALUMGRE, avocat, *loco* Me. A. FLIEGER, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse et le major administrateur militaire R. GERITS, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. AERTGEERTS, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Les faits de la cause.

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 28 août 1991, le requérant, né le 7 décembre 1973, entre en service comme candidat sous-officier de carrière à la marine pour une durée indéterminée. Le 24 décembre 1991, le requérant est nommé au grade de premier matelot. Le 22 juillet 1992, le requérant est commissionné au grade de deuxième maître. Le 26 juin 1995, il est nommé au grade de deuxième maître avec effet rétroactif pour l'ancienneté au 22 juillet 1992, et inséré dans le cadre des sous-officiers de carrière.

1.2. Le 11 juillet 1992, le vice-amiral W. HERTELEER, Chef de l'État-major général, émet l'Ordre général J/817 relatif à la 'Politique en matière de drogues au sein des Forces armées'.

Le 18 juillet 1996, le Chef de l'État-major général, par ordre le général-major d'aviation M. DERYCKER de la Division du Personnel, émet l'instruction JSP-A/D n/560 relative à la "Politique en matière de drogues au sein des Forces armées - Mesures statutaires et conservatoires - Mesures préventives".

1.3. Par lettre du 21 août 1996, le premier substitut de l'Auditeur militaire près le Conseil de guerre permanent de Bruxelles, L. DESCHAMPS, informe le capitaine de vaisseau G. DE COCK, de l'État-major de la Marine, que neuf militaires, dont le requérant, seront cités à comparaître devant le Conseil de guerre "pour détention et consommation de stupéfiants". Le premier substitut de l'Auditeur militaire fait par ailleurs savoir que, pour trois autres militaires de la

Marine, "une probation prétorienne (sera) proposée après audition par la commission judiciaire".

1.4. Le 2 septembre 1996, le capitaine de frégate BARTIER, commandant de la base navale de Zeebrugge, propose de faire "comparaître le requérant devant un conseil d'enquête en vue d'une démission d'office". En annexe, il joint à sa proposition une copie de la lettre du premier substitut de l'Auditeur militaire du 21 août 1996.

1.5. Le 8 octobre 1996, le requérant est cité à comparaître devant le conseil de guerre permanent de Bruxelles le 22 octobre 1996. Il est prévenu d'avoir :

"Comme militaire en service actif, à Bruges et ailleurs en Belgique et à De Helder (Pays-Bas), à bord de la frégate belge 'F910 De Wielingen', entre le 1er janvier 1994 et le 16 mai 1996, à plusieurs reprises, sans autorisation préalable du Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions, à titre onéreux ou à titre gratuit, importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis des substances stupéfiantes, soporifiques ou psychotropes à savoir du Cannabis, Extracta, Resinae, Tincturae (Haschich). (art. 2bis, § 1^{er}, L. 24 février 1921; art 1er, n/ 15, 3, 11 et 28 A.R. 31 décembre 1930)".

1.6. Le 22 octobre 1996, le Conseil de guerre permanent condamne le requérant à une amende de 40.000 francs.

1.7. Le 2 décembre 1996, le requérant comparaît devant le conseil d'enquête. Il est assisté d'un avocat et d'un délégué syndical. Le délégué syndical introduit un mémoire en défense circonstancié dans lequel il soutient notamment que les faits reprochés ne sont pas établis et que le requérant n'a "encouru aucune sanction pénale ni disciplinaire" relative aux faits incriminés.

Dans le "procès-verbal de décision et d'avis", le conseil d'enquête considère par cinq voix contre zéro que les faits ne sont pas établis, par cinq voix contre zéro que les faits ne sont pas graves, par cinq voix contre zéro que les faits ne sont pas incompatibles avec l'état de sous-officier. Dans la motivation de l'avis, il est notamment précisé que :

les "Vu que l'intéressé était, au moment du contrôle, sous traitement médical et que les médicaments produisent la même réaction que le cannabis, que faits ne sont donc PAS établis".

1.8. Le 22 janvier 1997, la Cour militaire condamne le requérant à "une peine unique, une amende de 100 F (+ 1990 déc. = 20000 F) ou un mois" pour "achat

et détention de stupéfiants, à Bruges et ailleurs en Belgique et à Den Helder (Pays-Bas) et à bord de la frégate F 910 De Wielingen, entre le 1er janvier 1994 et le 16 mai 1996, à plusieurs reprises (art. 2bis, § 1er, L. 24 février 1921; art 1^{er}, n/ 15, 3, 11 et 28 AR 31 décembre 1930)".

1.9. Le 19 février 1997, l'auditeur général près la Cour militaire envoie un extrait de l'arrêt du 22 janvier 1997 au Chef de l'État-major des Forces armées. Il indique par ailleurs que la décision est coulée en force de chose jugée. Le 25 février 1997, la Division du Personnel prend connaissance de la lettre du 19 février 1997.

1.10. Le 25 juin 1997, le Ministre de la Défense décide de faire comparaître le requérant devant un conseil d'enquête en vue d'un retrait d'emploi définitif par démission d'office.

1.11. Le 8 octobre 1997, le conseil d'enquête entend le requérant et un certain nombre de témoins à propos des faits pour lesquels le requérant a été condamné par la Cour militaire. Le requérant est assisté d'un délégué syndical. Le délégué syndical et le requérant introduisent un mémoire en défense circonstancié. Ils soutiennent notamment que les règles de procédure n'ont pas été observées et que "les faits poursuivis ne sont pas de nature à devoir être considérés comme des faits graves établis imposant la proposition de démission". Concernant la procédure, est notamment invoquée la violation du principe "*non bis in idem*", une nouvelle procédure devant un nouveau conseil d'enquête ayant été organisée après l'avis du premier conseil d'enquête. Ils soulignent également la violation du principe d'égalité en ce que certains militaires doivent effectivement comparaître devant un conseil d'enquête et d'autre pas. Le requérant fait par ailleurs valoir que les faits mis à sa charge ne sont pas établis, en ce sens que l'impact des médicaments qu'il prenait n'a pas donné lieu à un examen au fond.

1.12. Le 17 mars 1998, le conseil d'enquête, après avoir pris connaissance du dossier judiciaire, entend une fois de plus le requérant. Il est à nouveau assisté d'un délégué syndical.

Le 22 mars 1998, le délégué syndical introduit une note de défense. Il y souligne encore une fois un certain nombre d'erreurs de procédure.

1.13. Le 1^{er} avril 1998, le conseil d'enquête considère dans le "procès-verbal de décision et d'avis", par cinq voix contre zéro que les faits sont établis, par cinq voix contre zéro que les faits sont graves, par cinq voix contre zéro

que les faits sont incompatibles avec l'état de sous-officier. La motivation de l'avis précise notamment que :

"Gravité des faits.

Tous les membres du conseil d'enquête ont, à l'unanimité, considéré les faits comme graves.

Les faits sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la dignité des sous-officiers ainsi qu'aux intérêts moraux de l'État.

La drogue est un fléau qui mine la société. Elle met également en péril l'opérationnalité des forces armées.

L'État doit veiller à la sécurité et au bien-être de la population. À cet effet et en tant que gardien d'une éthique en la matière, il ne peut en aucun cas admettre la consommation de drogue en son propre sein. Cela vaut pour les militaires dont on peut attendre un comportement exemplaire, comme l'impose d'ailleurs la loi du 14 janvier 1975.

Incompatibilité avec l'état de sous-officier.

Eu égard à la motivation précitée, les faits sont certainement incompatibles avec l'état de sous-officier qui porte une responsabilité morale vis-à-vis de ses collaborateurs et subordonnés. Les faits portent en grande partie atteinte à l'autorité que l'intéressé est censé exercer sur ses subalternes".

1.14. Par arrêté ministériel n° 78.957 du 23 septembre 1998, le ministre de la Défense démet d'office le requérant de ses fonctions et le place en congé indéterminé. La motivation de cet arrêté ministériel s'énonce comme suit :

"Vu la loi du 27 décembre 1961 portant statut des sous-officiers du cadre actif des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, notamment les articles 14, § 1er - 5°, 22 - 4° et 25;

Vu la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des Forces armées;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 1963 portant statut des sous-officiers du cadre actif des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, notamment les articles 24 à 26 et 32 à 46

Vu la proposition du Chef de corps et les avis des supérieurs hiérarchiques;

Considérant que les faits qui ont donné lieu à la condamnation prononcée par la Cour militaire le 22 janvier 1997 portent atteinte à la dignité de sa fonction de sous-officier de carrière;

Considérant que la consommation et la détention de drogue est tout à fait inacceptable;

Qu'il faut considérer les faits comme certains et établis suite à l'autorité de chose jugée de l'arrêt précité;

Considérant que l'intéressé a comparu pour ces faits devant un conseil d'enquête;

Que le conseil d'enquête a considéré les faits comme graves, établis et incompatibles avec l'état de sous-officier de carrière;

Qu'en raison de ces faits, l'intéressé peut, dans certaines circonstances mettre en danger sa propre vie et celle d'autrui par un comportement irresponsable;

Que l'intéressé, comme sous-officier, a commis un manquement grave en n'observant pas les obligations de service;

Que la confiance en l'intéressé a été ébranlée dès lors que les faits nuisent à la capacité opérationnelle des Forces armées;

Qu'un tel comportement et l'attitude qui en forme la base est intolérable de la part de quelque militaire que ce soit;

Que ces faits sont donc suffisamment sérieux pour conduire à un retrait d'emploi définitif".

Cet arrêté ministériel du 23 septembre 1998 est la décision attaquée;

2. Du bien-fondé de la demande de suspension.

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1.1. Considérant, pour ce qui est de la première condition requise par l'article 17, § 2, des lois coordonnées, que le requérant invoque comme premier moyen la violation du principe d'égalité (article 10 de la Constitution); qu'il explicite son moyen comme suit :

"Selon ce principe constitutionnel, tous les Belges sont égaux devant la loi.

La présente procédure n'a pas observé ce principe d'égalité.

De tous les membres du personnel contrôlés et prétendument positifs et de ceux trouvés en possession de drogue, neufs seulement ont été appelés à comparaître devant un conseil d'enquête.

Parmi ceux qui n'ont pas été appelés à comparaître devant le conseil de guerre, se trouvent pourtant certains dont la faute est considérée comme établie. Ils bénéficient d'une probation prétorienne. Une lettre du 21.08.1996 de la Commission judiciaire le confirme.

En adoptant une attitude différente dans des dossiers identiques, il y a violation du principe d'égalité, prévu par l'article 10 de la Constitution.

Il ne se conçoit pas, pour des faits identiques, tantôt de ne pas réunir le conseil d'enquête (dans l'hypothèse d'une probation prétorienne), tantôt de le réunir.

Il faut dès lors étendre le principe d'égalité à l'application des lois aux autres citoyens de notre pays.

Lorsqu'est prononcée la probation prétorienne, la faute est également certaine car, tout comme la suspension ordinaire du prononcé de la condamnation, elle ne peut être accordée qu'après reconnaissance de la faute.

Pour tous les cas à bord du Wielingen, seulement neuf conseils d'enquête ont été composés. Un seul d'entre eux a obtenu une décision favorable (cf. le premier conseil d'enquête du 06.12.96).

Il faut en l'espèce se poser la question de savoir pourquoi le requérant a dû comparaître une seconde fois pour les mêmes faits devant un conseil d'enquête alors que des personnes dont la faute est irréfutablement établie dans la même affaire n'ont pas dû comparaître devant un conseil d'enquête.

Si la partie défenderesse considère en effet qu'il faut examiner toute présomption de consommation de drogue, alors l'évolution du dossier dans cette affaire, surtout le traitement du dossier du requérant, est totalement incompréhensible, vexante et injuste.

Dans la même affaire, poursuivre les uns et non les autres pour des faits identiques n'est pas le meilleur des procédés.

Le principe d'égalité garantit à tout militaire un traitement similaire dans les mêmes circonstances selon la règle constitutionnelle que tous les Belges sont égaux devant la loi.

Tel n'a pas été le cas dans cette affaire.

Le requérant souhaite encore observer qu'il faut également étendre le principe d'égalité à l'application des lois aux autres citoyens de ce pays (cf. les mandataires politiques de ce pays qui, il y a peu, ont reconnu avoir consommé des drogues douces sans que cela donne lieu aux moindres conséquences judiciaires).

Que ce moyen est dès lors fondé";

2.1.2.1. Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le premier substitut de l'Auditeur militaire près le Conseil de guerre permanent de Bruxelles DESCHAMPS informe, par lettre du 21 août 1996, le capitaine de vaisseau DE COCK de l'État-major de la Marine que neuf militaires de la marine, dont le requérant, seront cités à comparaître devant le Conseil de guerre "pour détention et consommation de stupéfiants"; que le premier substitut de l'Auditeur militaire l'informe par ailleurs que pour trois autres militaires de la marine, "une probation prétorienne (sera) proposée après audition par la Commission judiciaire"; qu'il ne ressort toutefois pas du dossier administratif quels autres militaires que le requérant ont dû comparaître devant le conseil d'enquête ou le Conseil de guerre "pour détention et consommation de stupéfiants"; qu'il n'est a fortiori pas possible de savoir si ces autres militaires ont été condamnés par le Conseil de guerre (ou la Cour militaire) pour de prétendus faits de drogue; qu'il est dès lors difficile d'apprécier s'il peut être question en l'espèce d'une violation du principe d'égalité en raison d'un traitement inégal injustifié de militaires ayant commis des "faits identiques";

2.1.2.2. Considérant qu'en l'espèce, il est sans pertinence, en droit, d'invoquer comme tel le principe d'égalité; que la seule question en l'espèce est de savoir si le requérant a été légitimement démis de ses fonctions pour motifs disciplinaires; que s'il l'a été à bon droit, il le demeure même si d'autres militaires de la marine ont été traités différemment; que si d'autres militaires de la marine, qui seraient également coupables de détention ou de consommation de drogue, n'ont pas dû comparaître devant le conseil d'enquête ni être démis, il semble plutôt en l'espèce que la procédure devant le conseil d'enquête et l'éventuelle démission d'office ne leur a, à tort pas été appliquée au lieu qu'une décision de démission irrégulière ait été prise à l'encontre du requérant;

2.1.2.3. Considérant que, pour ce qui est de l'argument selon lequel le requérant a dû comparaître une seconde fois devant le conseil d'enquête, on peut renvoyer à l'examen du second moyen;

2.1.2.4. Considérant que le requérant compare son traitement à celui des "autres citoyens de ce pays"; qu'il fait référence à cet égard aux "mandataires politiques de ce pays qui, il y a peu, ont reconnu avoir consommé des drogues douces sans que cela donne lieu aux moindres conséquences judiciaires"; que, sans citer nominativement les "mandataires politiques" visés dans la requête en suspension, il ressort du mémoire en défense circonstancié introduit au nom du requérant devant le conseil d'enquête qu'il pense à cet égard à "un vice Premier ministre (...) reconnaissant ouvertement avoir fumé du cannabis" et à un président de parti politique déclarant que, selon lui "la volupté intellectuelle suprême consiste à fumer un petit joint"; que la partie défenderesse souligne à ce propos à juste titre que l'argument relatif à l'absence de poursuites judiciaires à l'encontre d'autres citoyens n'est pas pertinent; que, dans la présente cause, il s'agit en effet d'une mesure statutaire imposée à un militaire et pas de poursuivre un militaire ou pas; que, même si certains "mandataires politiques" n'ont, par le passé, pas été poursuivis après avoir consommé des "drogues douces", un militaire ne subit pas de discrimination par rapport à ces derniers en raison d'une mesure disciplinaire de démission d'office; que le premier moyen n'est pas sérieux;

2.2.1. Considérant que le requérant invoque comme second moyen la violation du principe "*non bis in idem*"; qu'il fournit à cet égard l'explication suivante :

"Ce principe est également valable en droit administratif.
Le requérant ne doit pas comparaître deux fois devant le conseil d'enquête pour les faits mis à sa charge.
Le premier conseil d'enquête du 02.12.96 après la décision du Conseil de guerre a émis l'avis qu'une démission d'office n'était pas adéquate en dépit de la condamnation du Conseil de guerre.
Que le conseil d'enquête du 06.12.96 a, concernant la question de savoir si 'les faits étaient établis', considéré par 5 voix contre 0 qu'ils ne l'étaient pas. À l'égard de la question de savoir 'si les faits étaient graves', le conseil d'enquête a, par 5 voix contre 0, considéré qu'ils ne l'étaient pas. Quant à la question de savoir 'si les faits n'étaient pas incompatibles avec l'état de sous-officier, le conseil d'enquête a considéré, par 5 voix contre 0, qu'ils ne l'étaient pas.
Le premier conseil d'enquête du 06.12.96 a par ailleurs constaté qu'au moment du contrôle, le requérant était sous traitement médical et prenait des médicaments causant la même réaction que le cannabis, ce que confirme un certificat du 26.11.96 d'un toxicologue, à savoir le Dr. en pharmacie Jan Cordonnier.
L'arrêt de la Cour militaire, sur lequel se fonde la proposition de comparution devant le second conseil d'enquête, est la décision définitive dans la même affaire, après le jugement prononcé en première instance par le Conseil de guerre.
La Cour militaire n'a pas pris en compte de nouveaux faits ni de nouveaux éléments par rapport au Conseil de guerre.
Si le premier conseil d'enquête a, après jugement du Conseil de guerre, émis l'avis qu'une démission d'office n'était pas adéquate, il n'est pas

légalement fondé qu'un nouveau conseil d'enquête, après arrêt de la Cour militaire dans la même affaire (les mêmes faits pour lesquels 1/2 de la peine a été prononcée) puisse néanmoins donner comme avis la 'démission d'office'.

Dans le cas d'espèce, la loi ne prévoit pas explicitement la constitution d'un second conseil d'enquête.

Les parties D1 et D3 des lois coordonnées (Reg.A16) définissent la procédure à suivre.

Concernant le règlement D1 - D3, l'article 25 de la loi du 26 décembre 1961 dispose qu'il s'agit de se prononcer sur des faits graves incompatibles avec son état de sous-officier.

Dans le cas d'espèce, le Conseil de guerre s'est prononcé sur ces faits, suivi d'un conseil d'enquête prévu par la loi.

Ce conseil a déposé ses avis/conclusions en parfaite conformité avec les dispositions légales y afférentes.

Légalement, seule une décision du Ministre de la Défense pouvait faire suite à la clôture de cette procédure prévue par la loi. La loi du 26 décembre 1961 ne permet aucune autre possibilité.

Dans le cas d'espèce, il ne fallait pas se prononcer sur la décision d'un tribunal mais seulement sur l'existence ou pas de faits compatibles avec les fonctions de sous-officier.

Le premier conseil d'enquête a déposé à cet égard des conclusions définitives.

Ce n'est pas parce que la décision change (la peine a été diminuée de moitié par la Cour militaire!) que les faits changent.

Il est totalement inacceptable que le requérant doive, dans la même affaire pour les mêmes faits, à nouveau comparaître devant un conseil d'enquête identique au même niveau parce qu'une décision 'antérieure' prise 'en âme et conscience' selon les prescriptions 'légales' ne plaisait pas à la partie défenderesse.

Que ce moyen est dès lors fondé";

2.2.2.1. Considérant que, dans son second moyen, le requérant soutient qu'il "est inacceptable qu'(il) doive, dans la même affaire pour les mêmes faits, à nouveau comparaître devant un conseil d'enquête identique au même niveau parce qu'une décision 'antérieure' prise 'en âme et conscience' selon les prescriptions 'légales' ne plaisait pas à la partie défenderesse"; qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a comparu trois fois devant un conseil d'enquête: la première le 2 décembre 1996, la deuxième le 8 octobre 1997 et la troisième le 17 mars 1998; que l'audition des 8 octobre 1997 et 17 mars 1998 s'est tenue devant un conseil d'enquête composé des mêmes militaires; que le premier conseil d'enquête a rendu, le 12 décembre 1996, un avis favorable au requérant considérant que les faits n'étaient pas établis, que les faits n'étaient pas graves et qu'ils n'étaient pas incompatibles avec l'état de sous-officier; que le deuxième conseil d'enquête a rendu, le 1^{er} avril 1998, un avis défavorable au requérant, estimant que les faits étaient effectivement établis, que les faits étaient effectivement sérieux et incompatibles avec l'état de sous-officier;

2.2.2.2. Considérant que le requérant a dû comparaître devant le premier conseil d'enquête sur la base de la communication du premier substitut de l'Auditeur

militaire selon laquelle il "(sera) cité à comparaître devant la Conseil de guerre pour détention et usage de stupéfiants"; que le premier conseil d'enquête a, le 12 décembre 1996, rendu un avis favorable au requérant sur la base du fait qu'à son estime, les faits n'étaient pas établis; qu'il ne ressort manifestement pas du procès-verbal de l'audience du conseil d'enquête du 2 décembre 1996 et du "procès-verbal de décision et d'avis" du 12 décembre 1996 que le conseil d'enquête avait connaissance de la décision du Conseil de guerre condamnant le requérant pour faits de drogue et du fait que le requérant interjetait appel contre ce jugement; que la note de défense introduite au nom du requérant devant le conseil d'enquête le 2 décembre 1996 précise expressément que le requérant "n'a pas (encouru) de sanction pénale ni disciplinaire relative aux faits mis à sa charge"; que, par arrêt du 22 janvier 1997, la Cour militaire a, en appel, condamné le requérant pour "achat et détention de stupéfiants"; que le 18 février 1997, le ministre de la Défense marque son accord sur la proposition de la Division du Personnel de suspendre la procédure en cours dans l'attente d'une éventuelle décision de la Cour militaire et d'entamer une nouvelle procédure devant le conseil d'enquête si la Cour militaire prononce une éventuelle condamnation; qu'il ne ressort pas du dossier que le ministre de la Défense, le 18 février 1997, avait déjà connaissance de l'arrêt précité du 22 janvier 1997; qu'après que l'arrêt fut coulé en force de chose jugée le 8 février 1997, l'Auditorat général près la Cour militaire a envoyé un extrait de l'arrêt au Chef de l'État-major général par lettre du 19 février 1997; que, le 25 juin 1997, le ministre, après avoir pris connaissance de l'arrêt coulé en force de chose jugée de la Cour militaire, a décidé de faire à nouveau comparaître le requérant devant un conseil d'enquête; que, les 8 octobre 1997 et 16 mars 1998, un nouveau (deuxième) conseil d'enquête a entendu le requérant, le conseil d'enquête rendant ensuite, le 1^{er} avril 1998, un avis défavorable au requérant;

2.2.2.3. Considérant qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant a dû comparaître devant un deuxième conseil d'enquête parce que l'avis du premier conseil d'enquête "ne plaisait pas" à la partie défenderesse; que le ministre a en revanche, le 25 juin 1997, effectivement décidé de faire comparaître à nouveau le requérant devant un conseil d'enquête sur la base d'un nouvel élément apparemment essentiel, à savoir l'arrêt entre-temps coulé en force de chose jugée de la Cour militaire; que les dispositions légales et réglementaires ne prévoient pas expressément la tenue d'un deuxième conseil d'enquête; qu'il ne semble toutefois pas y avoir de disposition légale et réglementaire interdisant expressément au ministre d'attendre un nouvel avis d'un nouveau conseil d'enquête lorsqu'il s'avère qu'un nouvel élément d'appréciation essentiel pourrait influencer la décision finale; qu'en l'espèce, le motif pour suspendre la procédure et faire intervenir par la suite un

nouveau conseil d'enquête ne semble pas illégal en tant que tel: le premier conseil d'enquête a, le 12 décembre 1996, rendu un avis sans que le jugement du Conseil de guerre soit coulé en force de chose jugée après que le requérant avait pourtant interjeté appel; que le ministre a pu considérer à bon droit qu'un nouveau conseil d'enquête, après arrêt de la Cour militaire coulé en force de chose jugée, permettrait d'apprécier en meilleurs connaissance de cause l'existence et la gravité des faits; qu'il peut s'inférer de l'article 25 de la loi du 27 décembre 1961 1961 portant statut des sous-officiers du cadre actif des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical et de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 octobre 1963 que l'avis du conseil d'enquête ne lie pas le ministre; que le ministre pouvait en principe, même après le premier avis du conseil d'enquête du 12 décembre 1996, prendre la décision de démettre d'office le requérant; que le second moyen n'est pas sérieux;

2.3. Considérant qu'il n'a pas été satisfait à la première des conditions cumulatives requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars 1900 nonante-neuf par:

M.	A. BEIRLAEN,	président f.f., conseiller d'État
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

V. WAUTERS

Le président,

A. BEIRLAEN

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**